



PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
DU GRAND NANCY

PLUi-HD DE LA MÉTROPOLE DU GRAND NANCY

ANNEXES INFORMATIVES

Mise à jour n°4 - Octobre 2026

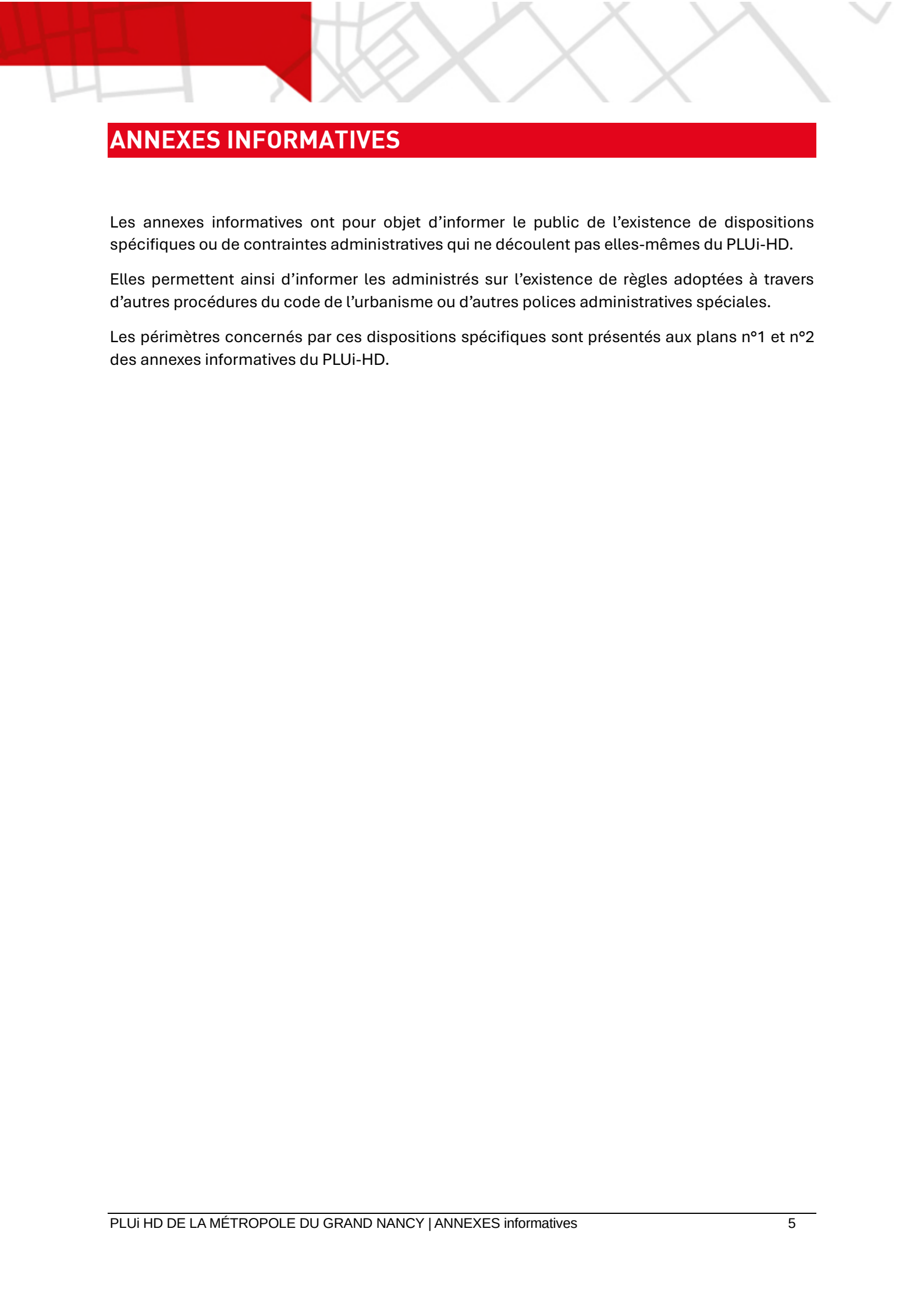
métropole
GrandNancy



SOMMAIRE

ANNEXES INFORMATIVES	5
ANNEXES INFORMATIVES RELATIVES À L'ARTICLE R.151-52 DU CODE DE L'URBANISME	6
PEB - Plan d'Exposition au Bruit des Aérodomes	6
PEB de Nancy-Essey	6
DPU - Périmètres dans lesquels s'applique le Droit de Préemption Urbain	8
DPU - Droit de Préemption Urbain	8
DP Commerce -Droit de préemption commercial.....	9
DP ENS -Périmètre de préemption dans un espace naturel et sensible.....	11
ZAC – Zones d'Aménagement Concerté.....	12
PAE – Programme d'Aménagement d'Ensemble.....	14
DP - Périmètres à l'intérieur desquels l'édification de clôtures et les travaux ravalement sont soumis à déclaration préalable	15
DP Clôtures -Périmètres soumettant l'édification de clôtures à déclaration préalable ...	15
DP Façades -Périmètres soumettant les travaux de façade à déclaration préalable	17
PD - Périmètres à l'intérieur desquels le permis de démolir a été institué.....	18
ANNEXES INFORMATIVES RELATIVES À L'ARTICLE R.151-53 DU CODE DE L'URBANISME	19
Périmètre de développement prioritaire économie d'énergie : obligation de raccordement à un réseau de chaleur	19
Bois ou forêt relevant du régime forestier.....	20
Périmètre de voisinage des infrastructures terrestres.....	22
Périmètre des zones à risque d'exposition au plomb	24
Zones d'assainissement et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets.....	25
Règlement local de publicité intercommunale (RLPI)	27
SIS – Secteur d'information sur les sols	28
Périmètre et zone tampon d'un bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO	31
Bande de recul le long des axes à grande circulation.....	32
Périmètre minier de concession pour l'exploitation ou le stockage	33
AUTRES ANNEXES INFORMATIVES	34
Cartes de couverture de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)	34
Cours d'eau imposant un recul des constructions	34
Zonage archéologique	35
Aléas et nuisances	36
SISMI - Sismicité	36

AI – Aléa inondation	36
AMT – Aléa mouvement de terrain.....	37
ARGA - Aléa retrait gonflement des argiles	38
ACB – Aléa chute de bloc	39
AAC – Aléa affaissement (cavités).....	40
AAM – Aléa affaissement minier du bassin ferrifère de Nancy	40
AASS / AASS-PAC – Aléa affaissement lié aux sondages salins	41
ADDS – Affaissements dus à la dissolution du sel.....	41
ICPE-PAC - Installations classées pour la protection de l'environnement avec porté à connaissance	42



ANNEXES INFORMATIVES

Les annexes informatives ont pour objet d'informer le public de l'existence de dispositions spécifiques ou de contraintes administratives qui ne découlent pas elles-mêmes du PLUi-HD.

Elles permettent ainsi d'informer les administrés sur l'existence de règles adoptées à travers d'autres procédures du code de l'urbanisme ou d'autres polices administratives spéciales.

Les périmètres concernés par ces dispositions spécifiques sont présentés aux plans n°1 et n°2 des annexes informatives du PLUi-HD.

ANNEXES INFORMATIVES RELATIVES À L'ARTICLE R.151-52 DU CODE DE L'URBANISME

PEB - Plan d'Exposition au Bruit des Aérodrômes

Cette information figure au plan n°2 des annexes informatives.

PEB de Nancy-Essey

Référence du code législatif et réglementaire :

Article L. 112-6 du code de l'urbanisme.

Synthèse des objectifs et des effets des dispositions :

Le plan d'exposition au bruit est un document d'urbanisme destiné à limiter l'exposition de nouvelle population aux nuisances sonores, en maîtrisant l'urbanisation autour des aérodrômes dans les zones de bruit. Le PEB prend en compte les prévisions d'évolution de l'activité aérienne, des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, à court, moyen et long termes et cherche à préserver la qualité de vie des riverains, mais aussi l'activité de l'aérodrome.

Il classe les zones exposées au bruit des aéronefs en fonction de l'intensité décroissante du bruit, en zones A et B, dites zones de bruit fort, C, dite zone de bruit modéré, et D (facultatives). Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en Conseil d'État.

- Les zones A et B sont les zones de bruit très fort et fort à l'intérieur desquelles toute construction à usage d'habitation et toute action sur le bâti tendant à accroître la capacité d'accueil sont interdites.
- La zone C est la zone de bruit modéré où des constructions individuelles non groupées sont autorisées sous conditions.
- La zone D, si elle existe, ne donne pas lieu à des restrictions à construire. Elle étend le périmètre dans lequel l'isolation acoustique de toute nouvelle construction est obligatoire.

Communes concernées	Nom de l'aérodrome	Document de référence + nom du fichier lié
Essey-lès-Nancy	Aérodrome de Nancy- Essey	245400676_info_surf_27_00_20261014.pdf
Jarville-la-Malgrange		
Laneuveville-devant-Nancy		
Nancy		
Pulnoy		
Saulxures-lès-Nancy		
Seichamps		
Tomblaine		

DPU - Périmètres dans lesquels s'applique le Droit de Préemption Urbain

Ces informations figurent au plan n°1 des annexes informatives.

DPU - Droit de Préemption Urbain

Référence du code législatif et réglementaire :

Articles L. 210-1 à L. 211-7, L. 213-1 à L. 213-18, R. 211-1 à R. 211-8 et R. 213-1 à R. 213-30 du Code de l'Urbanisme (CU)

Synthèse des objectifs et des effets des dispositions :

Le DPU permet à la collectivité d'acquérir certaines emprises, bâties ou non, mises en vente par leurs propriétaires, pour la réalisation « des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels » ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Ce droit de préemption urbain ne peut être institué que dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU ou PLUi) approuvé, notamment dans :

- Les zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU) ;
- Les périmètres de protection rapprochés de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine L. 1321-1 du Code de la Santé Publique ;
- Dans les périmètres de PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) (art L515-16 du code de l'Environnement) ;
- Dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du Code de l'Environnement (terrains riverains d'un cours d'eau ou de sa dérivation situés dans son bassin versant, ou dans une zone estuarienne) ;
- Dans les périmètres de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de l'article L 313-1 du CU.

Commune concernée	Zone	Document de référence + nom du fichier lié
Toutes les communes de la Métropole du Grand Nancy	Zones U et AU (et PSMV)	Délibération du Conseil Métropolitain du 11/12/2025 245400676_info_surf_04_00_20261014.pdf

DP Commerce -Droit de préemption commercial

Référence du code législatif et réglementaire :

Articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'Urbanisme (CU).

Synthèse des objectifs et des effets des dispositions :

Depuis 2005, les collectivités peuvent instituer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans lequel peut s'exercer un droit de préemption « commercial » portant sur certains types de biens. Il s'agit de favoriser le maintien et la promotion des commerces de proximité sur le territoire de la collectivité. De conserver une certaine diversité dans les commerces de la collectivité ou protéger certains commerces en particulier.

Le droit s'exerce sur les aliénations à titre onéreux :

- De fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux ;
- De terrains portant ou destinés à porter (dans un délai de 5 ans à compter de leur aliénation, si ces commerces sont des magasins
- De vente au détail ou des centres commerciaux au sens de l'art. L.752-3 du c.com) des commerces d'une surface comprise entre 300 et 1 000 m².

Commune concernée	Secteur concerné	Document de référence + nom du fichier lié
Laxou	Toute la commune à l'exception des zones commerciales de la Sapinière, du Champ le Bœuf et de la Cascade	Délibération ville de Laxou du 9 octobre 2025 245400676_info_surf_33_00_20261014.pdf
Nancy	Rues concernées : Rue Saint Dizier, rue Saint Jean, rue Saint Georges, rue Notre Dame, rue des Ponts, rue Raugraff, rue Stanislas, rue Mon désert, Faubourg des 3 maisons, rue Poincaré, rue Héré, Rue D'Amerval, rue Gambetta, rue de Dominicains, rue du Pont Mouja, rue de la Visitation, Grande rue, place Vaudémont, place Saint Epvre, place Stanislas,	Délibération ville de Nancy du 15 novembre 2021 245400676_info_surf_33_00_20261014.pdf
Maxéville	Périmètres « Avenue de Metz », « Centre » et « Les Brasseries ».	Délibération ville de Maxéville du 20 septembre 2024 245400676_info_surf_33_00_20261014.pdf
Saint-Max	Rues concernées : n°3 au 71 rue Alexandre 1 ^{er} , n°2 au 66 rue Alexandre 1 ^{er} , n°1 rue de la Poudrière, n°3 au 125 avenue Carnot, n°14 au 136 avenue Carnot, n°1 au 51 rue Louis Barthou, n°1 au 27 rue Kennedy, n°13 au 25 rue Jean XXIII, n°1 au 7 rue de Verdun, n°2 au 4 rue de Verdun, n°2 au 30 de la place Gérard Barrois, n°2 au 14 rue G. Clemenceau, rue Maquis de Ranzey et Rue Saint-Livier	Délibération ville de Saint-Max du 6 décembre 2021 245400676_info_surf_33_00_20261014.pdf

DP ENS -Périmètre de préemption dans un espace naturel et sensible

Référence du code législatif et réglementaire :

Articles L. 142-3 à L. 142-13 du code de l'urbanisme.

Synthèse des objectifs et des effets des dispositions :

Le droit de préemption sur les ENS est au bénéfice du Conseil Départemental 54 qui assure la gestion et la conservation de ces sites. Il permet d'acquérir des terrains (exceptionnellement et sous conditions très restrictives des bâtis) mis en vente par leurs propriétaires, compris dans des zones situées au sein d'un espace naturel sensible.

Commune concernée	ENS	Document de référence + nom du fichier lié
Art-sur-Meurthe, Dommartemont, Essey-lès-Nancy, Laneuveville-devant-Nancy, Malzéville, Nancy, Saint-Max, Tomblaine, Villers-lès-Nancy	Butte Sainte-Geneviève, Côteaux de la Roanne, Iles du Foulon et de l'Encensoir, Pelouse de Villers, Pelouse de Villers, Pelouse de Villers-lès-Nancy, Plateau de Malzéville, Plateau de Malzéville, Zone pionnière Art-sur-Meurthe, Zones humides alluviales de Bosserville	Conventions de partenariats Plateau de Malzéville, Refonte des règlements d'intervention, Carte des ENS du territoire de Nancy Couronne, Délibérations de la Commission Permanente du CD54, Mise en place du droit de préemption ENS "Bois des Fourrasses et Plateau de Villers-lès-Nancy" 245400676_info_surf_03_00_20261014.pdf

ZAC – Zones d'Aménagement Concerté

Cette information figure au plan n°1 des annexes informatives.

Référence du code législatif et réglementaire :

Articles L.311-1 à L.311-8 et R.311-1 à R.311-12 du code de l'urbanisme.

En cas de création de ZAC par le biais du plan local d'urbanisme (PLU, PLUi), voir aussi les articles L. 151-7-1, L. 151-7-2, L. 151-27, L. 151-42, L. 153-18, L. 153-20, L. 153-31, L. 153-34, L. 153-39, R. 151-2-1, R. 151-3, R. 151-8-1, R. 151-52, R. 153-7, R. 153-9... du code de l'urbanisme.

Synthèse des objectifs et des effets des dispositions :

La ZAC est une opération d'urbanisme publique ayant pour but de réaliser ou de faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains à bâtir en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés. L'objet de la ZAC consiste ainsi en l'aménagement et l'équipement de terrains.

La ZAC constitue une procédure d'initiative et d'intérêts publics, même si sa réalisation est susceptible d'être confiée à un aménageur privé. Elle est généralement utilisée pour des opérations d'une certaine envergure. Elle permet notamment la discussion, entre les acteurs concernés, sur les éléments de programme (équipements...) et leur financement (voir sur ce point la participation de ZAC).

La création de la ZAC peut se faire dans le cadre de l'élaboration ou l'évolution du plan local d'urbanisme (PLU, PLUi), ou dans le cadre d'une procédure distincte.

Les propriétaires des terrains compris dans la ZAC peuvent mettre en demeure la collectivité publique ou l'établissement public à l'initiative de la création de la zone, de procéder à l'acquisition des terrains. En outre les sursis à statuer peuvent être utilisés afin d'éviter que des travaux, constructions ou installations compromettent ou ne rendent plus onéreux l'aménagement et l'équipement de la ZAC.

Commune concernée	Nom de la ZAC	Document de référence + nom du fichier lié
Fléville-devant-Nancy	Zone d'aménagement concerté (ZAC) : Frocourt	245400676_info_surf_02_00_20261014.pdf
Ludres	Zone d'aménagement concerté (ZAC) : Fontenelle	
	Zone d'aménagement concerté (ZAC) : Jaufaite	
Nancy	Zone d'aménagement concerté (ZAC) : Austrasie	
	Zone d'aménagement concerté (ZAC) : Stanislas-Meurthe	
	Zone d'aménagement concerté (ZAC) : Nancy Grand Cœur	
Nancy / Maxéville	Zone d'aménagement concerté (ZAC) : Plateau de Haye	
Maxéville	Zone d'aménagement concerté (ZAC) : Ferme Saint-Jacques II	
Malzéville	Zone d'aménagement concerté (ZAC) : Les Savlons	
Seichamps	Zone d'aménagement concerté (ZAC) : La Haie Cerlin	
	Zone d'aménagement concerté (ZAC) : La Louvière	
Tomblaine	Zone d'aménagement concerté (ZAC) : Bois la Dame	
Vandœuvre-lès-Nancy	Zone d'aménagement concerté (ZAC) : Biancamaria	

PAE – Programme d'Aménagement d'Ensemble

Cette information figure au plan n°1 des annexes informatives.

Référence du code législatif et réglementaire :

Article L. 332-9 du code de l'urbanisme (abrogé, version antérieure au 1er mars 2012)

Synthèse des objectifs et des effets des dispositions :

Le PAE est un dispositif de participation des constructeurs au financement, en tout ou partie, d'un programme d'équipements publics qu'une commune, ou un EPCI, s'engage à réaliser, dans un secteur déterminé, pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier de ce secteur.

Commune concernée	Nom du PAE	Document de référence + nom du fichier lié
Maxéville	Les Folies	Document manquant
Maxéville	Sous l'ancienne église	Document manquant

DP - Périmètres à l'intérieur desquels l'édification de clôtures et les travaux ravalement sont soumis à déclaration préalable

Référence du code législatif et réglementaire :

Articles L. 421-1 à L. 427-2, R. 420-1 à R. 427-6 et A. 421-1 à A. 424-19 du code de l'urbanisme.

DP Clôtures -Périmètres soumettant l'édification de clôtures à déclaration préalable

Synthèse des objectifs et des effets des dispositions :

Depuis l'intervention du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux autorisations d'urbanisme, l'édification de clôtures est dispensée de déclaration préalable, en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme.

L'article R.421-12 prévoit cependant la faculté, pour l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, de rétablir cette obligation sur toute ou partie de son territoire. Cet article dispose en effet que, doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ;
- Dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Commune concernée	Périmètres concernés	Date de la délibération instaurant la DP clôtures
Art-sur-Meurthe	Ensemble du territoire communal	06/11/2025
Dommartemont	Ensemble du territoire communal	
Essey-lès-Nancy	Ensemble du territoire communal	
Fléville-devant-Nancy	Ensemble du territoire communal	
Heillecourt	Ensemble du territoire communal	
Houdemont	Ensemble du territoire communal	
Jarville-la-Malgrange	Ensemble du territoire communal	
Laneuveville-devant-Nancy	Ensemble du territoire communal	
Laxou	Ensemble du territoire communal	
Ludres	Ensemble du territoire communal	
Malzéville	Ensemble du territoire communal	
Maxéville	Ensemble du territoire communal	
Nancy	Ensemble du territoire communal (hors PSMV)	
Pulnoy	Zones U et AU	
Saint-Max	Ensemble du territoire communal	
Saulxures-lès-Nancy	Ensemble du territoire communal (sauf clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière)	
Seichamps	Ensemble du territoire communal	
Tomblaine	Ensemble du territoire communal	
Vandœuvre-lès-Nancy	Ensemble du territoire communal	
Villers-lès-Nancy	Ensemble du territoire communal	

DP Façades -Périmètres soumettant les travaux de façade à déclaration préalable

Synthèse des objectifs et des effets des dispositions :

En complément du régime d'autorisation d'urbanisme applicable aux ravalements de façades, l'autorité compétente en matière de PLU peut décider par délibération de soumettre les travaux de ravalements de façades à déclaration préalable dans les des secteurs qu'elle délimite conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme.

Communes concernées	Périmètres concernés	Date de la délibération instaurant la DP ravalement
Art-sur-Meurthe	Ensemble du territoire communal	06/11/2025
Dommartemont	Ensemble du territoire communal	
Essey-lès-Nancy	Ensemble du territoire communal	
Fléville-devant-Nancy	Ensemble du territoire communal	
Heillecourt	Zones U et AU	
Houdemont	Ensemble du territoire communal	
Jarville-la-Malgrange	Ensemble du territoire communal	
Laneuveville-devant-Nancy	Ensemble du territoire communal	
Laxou	Ensemble du territoire communal	
Ludres	Ensemble du territoire communal	
Malzéville	Ensemble du territoire communal	
Maxéville	Ensemble du territoire communal	
Nancy	Ensemble du territoire communal (hors PSMV)	
Pulnoy	Zones U et AU	
Saint-Max	Ensemble du territoire communal	
Saulxures-lès-Nancy	Ensemble du territoire communal	
Seichamps	Ensemble du territoire communal	
Tomblaine	Ensemble du territoire communal	
Vandœuvre-lès-Nancy	Ensemble du territoire communal	
Villers-lès-Nancy	Ensemble du territoire communal	

PD - Périmètres à l'intérieur desquels le permis de démolir a été institué

Référence du code législatif et réglementaire :

Articles L421-3, L451-1 à L451-3 et R*421-26 à 29 du code de l'urbanisme.

Synthèse des objectifs et des effets des dispositions :

Un conseil municipal peut décider par délibération d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal. Le permis de démolir est une autorisation administrative requise pour certains travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Communes concernées	Périmètres concernés	Date de la délibération instaurant le permis de démolir
Art-sur-Meurthe	Ensemble du territoire communal	14/04/2025
Dommartemont	Ensemble du territoire communal	24/02/2025
Essey-lès-Nancy	Ensemble du territoire communal	16/12/2024
Fléville-devant-Nancy	Ensemble du territoire communal	09/12/2024
Heillecourt	Ensemble du territoire communal	05/12/2024
Houdemont	Ensemble du territoire communal	08/04/2025
Jarville-la-Malgrange	Ensemble du territoire communal	01/04/2025
Laneuveville-devant-Nancy	Ensemble du territoire communal	20/03/2025
Laxou	Ensemble du territoire communal	17/01/2025
Ludres	Pas d'instauration du permis de démolir	
Malzéville	Pas d'instauration du permis de démolir	
Maxéville	Ensemble du territoire communal	17/12/2024
Nancy	Ensemble du territoire communal	17/11/2025
Pulnoy	Ancienne zone UA du PLU	16/12/2024
Saint-Max	Ensemble du territoire communal	31/03/2025
Saulxures-lès-Nancy	Ensemble du territoire communal	10/12/2024
Seichamps	Ensemble du territoire communal	11/03/2025
Tomblaine	Pas d'instauration du permis de démolir	
Vandœuvre-lès-Nancy	Ensemble du territoire communal	16/12/2024
Villers-lès-Nancy	Zone U	12/11/2024

ANNEXES INFORMATIVES RELATIVES À L'ARTICLE R.151-53 DU CODE DE L'URBANISME

Périmètre de développement prioritaire économie d'énergie : obligation de raccordement à un réseau de chaleur

Cette information figure au plan n°1 des annexes informatives.

Référence du code législatif et réglementaire :

Articles L. 712-1 à L. 712-5 du Code de l'énergie ;

Articles 5 et 7 de la loi 80-531 du 15 juillet 1980 ;

Décret n°2012-394 du 23 mars 2012 et l'arrêté du 22 décembre 2012 relatifs au classement des réseaux de chaleur et de froid.

Synthèse des objectifs et des effets des dispositions :

Le classement d'un réseau de chaleur ou de froid est la procédure qui permet à une collectivité de rendre obligatoire le raccordement au réseau, existant ou en projet, dans certaines zones, pour les nouvelles installations de bâtiments. Cet outil de planification énergétique territoriale offre aux collectivités la possibilité de mieux maîtriser le développement de la chaleur renouvelable sur leur territoire, améliore la visibilité pour la réalisation de projets de réseaux de chaleur renouvelable, et contribue à l'amélioration des pratiques notamment via une concertation renforcée.

Communes concernées	Secteur concerné	Document de référence + nom du fichier lié
Dommartemont	Tampons autour des réseaux de chaleur	Délibération + Notice d'utilisation RCU 245400676_info_surf_07_00_20261014.pdf
Essey-lès-Nancy		
Heillecourt		
Houdemont		
Jarville-la-Malgrange		
Laxou		
Malzéville		
Maxéville		
Nancy		
Saint-Max		
Tomblaine		
Vandœuvre-lès-Nancy		
Villers-lès-Nancy		

Bois ou forêt relevant du régime forestier

Cette information figure au plan n°1 des annexes informatives.

Référence du code législatif et réglementaire :

Articles L. 211 et L. 212 du code de l'urbanisme.

Synthèse des objectifs et des effets des dispositions :

Selon l'article L. 211-1-I-2° du Code forestier, tous les bois ou forêts appartenant, entre autres, aux collectivités territoriales relèvent du régime forestier dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et qu'un arrêté a rendu le régime forestier applicable. L'application de ce régime permet d'assurer la gestion durable et de prendre en compte l'intérêt économique, environnemental et social des forêts publiques concernées. Ces espaces boisés bénéficient donc d'un régime spécifique de protection et de gestion durable et multifonctionnelle garanti par l'Office National des Forêts (ONF) qui intègre les dimensions économiques, écologiques et d'accueil du public. La gestion de ces forêts doit permettre à la fois la conservation de ce patrimoine, son exploitation et sa mise en valeur. Les travaux et occupations sur ces terrains sont soumis obligatoirement à l'avis de l'ONF afin de vérifier que le projet envisagé reste compatible avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier.

Commune concernée	Nom et statut des bois et forêts	Document de référence + nom du fichier lié
Art sur Meurthe Dommartemont Fléville-devant-Nancy Houdemont Laxou Ludres Malzéville Maxéville Pulnoy Saint-Max Saulxures-lès-Nancy Vandœuvre-lès-Nancy Villers-lès-Nancy	Forêt communale de Champigneulles Forêt communale de Chavigny Forêt communale de Dommartemont Forêt communale de Fléville-Devant-Nancy Forêt communale de Houdemont Forêt communale de Laxou Forêt communale de Ludres Forêt communale de Malzéville Forêt communale de Maxéville Forêt communale de Pulnoy Forêt communale de Saint-Max Forêt communale de Vandœuvre-Lès-Nancy Forêt communale de Villers-Lès-Nancy Forêt communale indivise de l'E.P.F.L. De Lorraine Indivision Solvay Forêt de Agro-Paris-Tech-Sivrite Forêt de l'Hôpital Psychothérapique De Laxou Forêt départementale du Bois De La Comtesse Forêt domaniale de Haye Forêt domaniale de Lenoncourt Forêt du Parc Forestier De Brabois	Articles L211-1 à L215-3 du Code forestier : TITRE Ier RÉGIME FORESTIER 245400676_info_surf_37_00_20261014.pdf

Périmètre de voisinage des infrastructures terrestres

Cette information figure au plan n°2 des annexes informatives.

Référence du code législatif et réglementaire :

Article L. 111-6 du code de l'urbanisme.

Articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement.

Synthèse des objectifs et des effets des dispositions :

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre vise à réduire les nuisances sonores associées à ces infrastructures. Il concerne :

- Les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude d'impact du projet d'infrastructure, dépasse 5 000 véhicules par jour ;
- Les lignes ferroviaires interurbaines dont le trafic journalier moyen dépasse 50 trains ;
- Les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à 100 autobus ou trains.

Ce classement sonore est établi dans chaque département par le préfet, après avis des communes concernées (mais une commune peut aussi prendre l'initiative de proposer au préfet un projet de classement pour une infrastructure de transport terrestre concernant son territoire).

Il se base sur les caractéristiques sonores des infrastructures concernées et sur leur trafic. Il détermine :

- Les secteurs affectés par le bruit aux abords des infrastructures classées ;
- Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte dans ces secteurs ;
- Les isolements acoustiques de façades requis pour les constructions neuves.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre établi par l'arrêté préfectoral du 25/06/2026 remplace le classement établi par l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 .

Communes concernées	Type d'infrastructure	Document de référence + nom du fichier lié
Art-sur-Meurthe Essey-lès-Nancy Fléville-devant-Nancy Heillecourt Houdemont Jarville-la-Malgrange Laneuveville-devant-Nancy Laxou Ludres Malzéville Maxéville Nancy Pulnoy Saint-Max Saulxures-lès-Nancy Seichamps Tomblaine Vandœuvre-lès-Nancy Villers-lès-Nancy	Réseau routier	Arrêté préfectoral n°2026/DDT/ABER/89 du 25/06/2026 relatif au classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires 245400676_info_surf_14_00_20261014.pdf
Art-sur-Meurthe Jarville-la-Malgrange Laneuveville-devant-Nancy Malzéville Maxéville Nancy	Réseau ferroviaire	

Périmètre des zones à risque d'exposition au plomb

Référence du code législatif et réglementaire :

L. 1334-5 du code de la santé publique dans sa version antérieure au 11 août 2004

Synthèse des objectifs et des effets des dispositions :

Le plan de lutte contre le saturnisme, prévu par la loi de lutte contre les exclusions, se met en place avec la parution d'un certain nombre d'arrêtés préfectoraux systématisant son dépistage dans les peintures, lors de la mise en vente d'immeubles construits avant 1948.

Dès l'entrée en vigueur des arrêtés préfectoraux, toute promesse de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'une habitation construit avant le 1er janvier 1948 doit se voir annexer un « état des risques d'accessibilité au plomb ».

Concrètement, tout vendeur d'un logement construit avant 1948 va devoir désormais fournir au notaire un rapport d'expertise, datant de moins d'un an, sur les peintures au plomb présentes dans son bien. En cas de non-respect de cette obligation, le vendeur ne pourra être exonéré de la garantie des vices cachés.

Commune concernée	Document de référence + nom du fichier lié
Toutes les communes de la Métropole du Grand Nancy	Arrêté préfectoral du 10/03/03 - saturnisme infantile et zones d'exposition au plomb en Meurthe-et-Moselle 245400676_info_surf_17_00_20261014.pdf

Zones d'assainissement et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets

Référence du code législatif et réglementaire :

Articles L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales ;

Articles L. 151-24 et R. 151-49 du code de l'urbanisme ;

Articles L. 2224-8 et D. 2224-5-1 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales ;

Les zones d'assainissement permettent de délimiter sur leur territoire :

- Les zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées est un document de programmation en matière d'assainissement collectif. Il comprend :

- Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées -réseau d'assainissement, station(s) d'épuration. Ce diagnostic est souvent très utile pour repérer les enjeux et les points à améliorer ;
- Un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement.

La mise à jour annuelle du descriptif détaillé permet notamment de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Le schéma de gestion des eaux pluviales est un document de gestion et de programmation en matière d'eaux pluviales. Il facilite la compréhension du fonctionnement hydraulique du territoire et l'identification des enjeux associés en matière d'eaux pluviales.

Il permet de mettre au point une stratégie de gestion de ces eaux et de programmer les travaux associés.

Le règlement du service public de gestion des déchets s'applique à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ou travaillant pour une entreprise, une association, une collectivité territoriale ou un établissement public situé sur l'agglomération, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté urbaine du Grand Nancy.

Liste des communes	Document de référence	Nom du fichier lié
Toutes les communes de la MGN	Annexes sanitaires gestion des déchets : Règlement du service public de gestion des déchets	245400676_info_surf_19_01_01_20261014.pdf
	Annexes sanitaires assainissement : Règlements d'assainissement collectif et non collectif de la MGN	245400676_info_surf_19_01_02_20261014.pdf
	Annexes sanitaires eau potable : Règlement du service Eaux de la MGN	245400676_info_surf_19_01_03_20261014.pdf
	Annexes sanitaires eaux pluviales : Notice « Gestion des eaux pluviales » + référentiel technique	245400676_info_surf_19_01_04_20261014.pdf
	Annexes sanitaires eau et assainissement : Cartes thématiques	245400676_info_surf_19_01_05_20261014.pdf

Règlement local de publicité intercommunal (RLPI)

Référence du code législatif et réglementaire :

Articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement.

De manière complémentaire : les dispositions du titre V du livre Ier du code de l'urbanisme relatives à l'élaboration, la révision et la modification des plans locaux d'urbanisme (applicables sauf quelques exceptions à l'élaboration, la révision et la modification des règlements locaux de publicité) ;

Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets : articles 17 et 18 notamment.

Synthèse des objectifs et des effets des dispositions :

Le RLPI est un document d'urbanisme qui encadre l'affichage publicitaire et les enseignes. Il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales pour un affichage plus qualitatif et efficace, et plus respectueux du cadre de vie. Plus restrictives que les règles nationales, ses dispositions garantissent un meilleur équilibre entre la protection du paysage d'une part et le droit d'expression et le droit à la diffusion d'informations d'autre part.

Le RLPI répartit le territoire de la MGN en différentes zones :

Espaces protégés

ZP0 : Secteurs de protection

Secteurs patrimoniaux historiques

ZP1a : Site Patrimonial Remarquable de Nancy et sites inscrits

ZP1b : Abord des monuments historiques (500 m ou périmètres délimités des abords (PDA))

ZP1c : Centres anciens

Secteurs mixtes (résidentiels, centralités, entrées d'agglomération, hors zones d'activités)

ZP2a : Secteurs mixtes des communes appartenant à l'Unité Urbaine de Nancy

ZP2b : Secteurs mixtes des communes n'appartenant pas à l'Unité Urbaine de Nancy

Zones d'activités

ZP3a : Zones d'activités des communes appartenant à l'Unité Urbaine de Nancy

ZP3b : Zones d'activités des communes n'appartenant pas à l'Unité Urbaine de Nancy

Axes structurants

ZP4 : Axes structurants (hors entrées d'agglomération et enjeux paysagers)

Secteurs hors agglomération

ZP5 : La publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés d'agglomération à l'article L581-7 du Code de l'environnement

Le RLPI de la Métropole du Grand Nancy a été approuvé par le Conseil Métropolitain le 24/09/2026

Communes concernées	Document de référence + nom du fichier lié
Toutes les communes de la MGN	RLPI de la Métropole du Grand Nancy 245400676_info_surf_20_00_20261014.pdf

SIS – Secteur d’information sur les sols

Cette information figure au plan n°2 des annexes informatives.

Référence du code législatif et réglementaire :

L. 125-6 du code de l’environnement.

Synthèse des objectifs et des effets des dispositions :

Les secteurs d’information sur les sols (SIS) concernent des terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie la réalisation d’études de sols et de mesures de gestion de la pollution (notamment en cas de changement d’usage de ces terrains). Ces études et mesures visent à préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l’environnement.

Les SIS sont arrêtés par préfet de département au regard de la connaissance des pollutions. Ils font préalablement l’objet :

- D’un avis des maires des communes concernées et, le cas échéant, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de plan local d’urbanisme (PLU, PLUi), de documents d’urbanisme en tenant lieu ou de carte communale (CC) ;
- D’une information auprès des propriétaires des terrains concernés sur les projets de SIS ;
- Et de mesures de participation du public.

La liste des SIS révisée annuellement, notamment au regard des informations sur l’état des sols qui peuvent lui avoir été communiquées par le maire, le président de l’EPCI en matière de documents d’urbanisme ou le propriétaire d’un terrain concerné par les SIS.

Commune concernée	Numéro / Nom du SIS et Adresse	Document de référence + nom du fichier lié
Nancy	54SIS04246 / Rimma / 55 boulevard d'Austrasie	Arr. préf. n°2017-0194 245400676_info_surf_38_00_20261_014.pdf
Vandœuvre-lès-Nancy	54SIS04363 / ancienne station Total relais du Charmois / 201 avenue du Général Leclerc	Arr. préf. n°2017-0197 245400676_info_surf_38_00_20261_014.pdf
Nancy	54SIS04235 / Gare SNCF / Boulevard de l'Insurrection du ghetto de Varsovie	Arr. préf. n°2017-0191 245400676_info_surf_38_00_20261_014.pdf
Nancy	54SIS04241 / Total Lot De Remenauville / 26 ter rue de Remenauville	Arr. préf. n°2017-0187 245400676_info_surf_38_00_20261_014.pdf
Saint-Max	54SIS04251 / ancienne station-service Oil France / 27 bis avenue Carnot	Arr. préf. n°2017-0195 245400676_info_surf_38_00_20261_014.pdf
Nancy	54SIS04247 / Station Total rue de Tomblaine / 52 rue de Tomblaine	Arr. préf. n°2017-0205 245400676_info_surf_38_00_20261_014.pdf
Vandœuvre-lès-Nancy	54SIS04252 / Garage Duroc / 1 rue Pierre Curie	Arr. préf. n°2017-0197 245400676_info_surf_38_00_20261_014.pdf
Laneuveville-devant Nancy	54SIS04237 / Onyx Est Soulier Est SNC / Avenue du Général De Gaulle	Arr. préf. n°2016-1787 245400676_info_surf_38_00_20261_014.pdf
Nancy	54SIS04245/ ancienne Usine à Gaz de l'île de Corse / 6 rue de l'île de Corse	Arr. préf. n°2017-0190 245400676_info_surf_38_00_20261_014.pdf
Ludres	54SIS04268 / Caldic / 49 impasse Bernard Palissy	Arr. préf. n°2017-0182 245400676_info_surf_38_00_20261_014.pdf
Maxéville	54SIS4240 / Rochling permali composite / 8 rue André Fruchard	Arr. préf. n°2017-0183 245400676_info_surf_38_00_20261_014.pdf
Houdemont	54SIS04230 / Station Shell / 57 route nationale	Arr. préf. n°2017-0179 245400676_info_surf_38_00_20261_014.pdf
Nancy	54SIS08572 / Site MC Chromage / 44 rue des Jardiniers	Arr. préf. n°2019-1680 245400676_info_surf_38_00_20261_014.pdf
Nancy	54SIS04243 / Ancienne Chaudronnerie Lorraine / Rue du Crosne	Arr. préf. n°2017-0188 245400676_info_surf_38_00_20261_014.pdf
Seichamps	54SIS06013/ anciens Établissements Xenard / 15 avenue du Général De Gaulle	Arr. préf. n°2018-0075 245400676_info_surf_38_00_20261_014.pdf
Nancy	54SIS08472 / Site Abralor / 42 rue de la digue	Arr. préf. n°2018-1278

		245400676_info_surf_38_00_20261_014.pdf
Nancy	54SIS04232 / Alstom Moteurs / 50 rue Oberlin	Arr. préf. n°2017-0184 245400676_info_surf_38_00_20261_014.pdf
Nancy	54SIS06742 / Ancienne usine à gaz de Foucauld / 4-50 rue Charles Foucauld	Arr. préf. n°2017-0189 245400676_info_surf_38_00_20261_014.pdf
Laneuveville-devant Nancy	54SIS04361 / Usine_Rochette / Rue Lucien Galtier	Arr. préf. n°2016-1810 245400676_info_surf_38_00_20261_014.pdf
Nancy	54SIS04250 / Station Total Jeanne d'Arc / 184 rue Jeanne d'Arc	Arr. préf. n°2017-0193 245400676_info_surf_38_00_20261_014.pdf
Laneuveville-devant Nancy	54SIS04231 / Usine Société des Mines de Bouxwiller / Rue Raoul Cézare	Arr. préf. n°2017-1780 245400676_info_surf_38_00_20261_014.pdf
Nancy	54SIS04248 / Station Total Laroche / Rue des Jardiniers	Arr. préf. n°2017-0192 245400676_info_surf_38_00_20261_014.pdf
Laneuveville-devant Nancy	54SIS04360 / station BP Fuel Service / 2 rue Lucien Galtier	Arr. préf. n°2016-1787 245400676_info_surf_38_00_20261_014.pdf

Périmètre et zone tampon d'un bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO

Cette information figure au plan n°1 des annexes informatives.

Référence du code législatif et réglementaire :

Articles L. 612-1 et R. 621-1 à R. 621-2 du code du patrimoine.

Synthèse des objectifs et des effets des dispositions :

Les biens inscrits au patrimoine mondial (UNESCO) sont des biens reconnus comme appartenant au patrimoine mondial au titre de la Convention UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues d'assurer la protection de ces biens au titre de leurs compétences respectives en matière de patrimoine, d'environnement et d'urbanisme.

Dans ce cadre, l'inscription au patrimoine mondial entraîne la délimitation d'une "zone tampon" autour du bien concernée (sauf s'il est justifié qu'une telle zone n'est pas nécessaire). Cette zone tampon est délimitée par le préfet de région en concertation avec les collectivités territoriales concernées. Elle inclut :

- L'environnement immédiat du bien à protéger ;
- Les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs jouant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection.

La protection de ce bien entraîne également l'élaboration d'un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre. Ce plan est arrêté par le préfet de région après élaboration conjointe par l'État et les collectivités territoriales concernées. Le périmètre de ce plan correspond au périmètre de ce bien et de sa zone tampon (si une telle zone a été délimitée).

Commune concernée	Nom du périmètre	Document de référence + nom du fichier lié
Nancy	Places Stanislas, de la Carrière et d'Alliance à Nancy	Atlas des Biens français inscrits sur la liste du patrimoine mondial 245400676_info_surf_40_01_20_261014.pdf 245400676_info_surf_40_02_20_261014.pdf

Bande de recul le long des axes à grande circulation

Cette information figure au plan n°1 des annexes informatives.

Référence du code législatif et réglementaire :

L.111-6 du code de l'urbanisme.

Synthèse des objectifs et des effets des dispositions :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Commune concernée	Voies	Document de référence + nom du fichier lié
Art-sur-Meurthe, Essey-lès-Nancy, Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Houdemont, Jarville-la-Malgrange, Laneuveville-devant-Nancy, Laxou, Ludres, Maxéville, Nancy, Pulnoy, Saulxures-lès-Nancy, Seichamps, Tomblaine, Vandœuvre-lès-Nancy, Villers-lès-Nancy	Voir liste décret	Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation 245400676_info_lin_41_00_2_0261014.pdf

Périmètre minier de concession pour l'exploitation ou le stockage

Cette information figure au plan n°2 des annexes informatives.

Référence du code législatif et réglementaire :

Livres Ier et II du Code minier

Synthèse des objectifs et des effets des dispositions :

Les périmètres de concessions minières de fer ou de sel figurent au plan des annexes informatives.

Commune concernée	Concessions	Document de référence + nom du fichier lié
Art-sur-Meurthe, Laneuveville-devant-Nancy, Saulxures-lès-Nancy, Tomblaine	ART-SUR-MEURTHE, BOSSERVILLE, BOUDONVILLE, BUTHEGNEMONT, JARVILLE, LA MADELEINE I, LAVAUX, LENONCOURT, LENONCOURT EXTENSION, LES AULNOIS, MILLERY, NOM INCONNU, NOM INCONNU, NOM INCONNU, NOM INCONNU, NOM INCONNU, NOM INCONNU, NOM INCONNU, NOM INCONNU, NOM INCONNU, NOM INCONNU, NOM INCONNU, POMPEY, PONT-SAINT- PHLIN, SAINTE VALDREE, TOMBLAINE, VIEUX CHATEAU	Cartes des concessions minières 245400676_info_surf_09_00_20261014.pdf

AUTRES ANNEXES INFORMATIVES

Cartes de couverture de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Cette information figure sur les cartes du SDIS 54 annexées du PLUi-HD.

La notion de « Défense Extérieure Contre l'Incendie ou DECI » désigne les moyens hydrauliques d'extinction mobilisables pour maîtriser l'incendie et éviter la propagation aux constructions avoisinantes. Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, les points d'eau nécessaires à l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés « points d'eau incendie » (PEI). Les PEI sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre les points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau.

Le SDIS 54 réalise une analyse de couverture DECI par les voiries répertoriées. Trois niveaux de couverture sont alors définis avec les colorations correspondantes. À noter qu'une absence de coloration de la voirie correspond à une absence de DECI. Les cartes réalisées visent avant tout à aider les communes et EPCI pour l'amélioration globale de la défense incendie. Elles servent également aux études d'urbanisme.

Commune concernée	Secteur concerné	Document de référence + nom du fichier lié
Toutes les communes de la MGN	Ensemble des secteurs habités ou urbanisés	Cartes de la DECI du SDIS 54 (Risque Courant Important et Risque Courant Ordinaire) 245400676_info_surf_99_00_DECI_20261014.pdf

Cours d'eau imposant un recul des constructions

Cette information figure au plan n°1 des annexes informatives.

En l'absence de disposition graphique figurant au plan général du règlement graphique, le règlement littéral du PLUi-HD impose une implantation des constructions et des installations en recul depuis les berges des cours d'eau.

Les cours d'eau concernés par cette disposition sont représentés selon la cartographie établie par la DDT54 en 2021.

Zonage archéologique

Le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

Par ailleurs, concernant la Meurthe-et-Moselle, les arrêtés préfectoraux n°330 et n°240 de juillet 2003 établissent commune par commune des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières. Dans ces zones dites « de présomption de prescription archéologique », la Direction Régionale des Affaires Culturelles est obligatoirement saisie des permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers lorsqu'ils portent sur des emprises au sol terrassées supérieure au seuil défini par l'arrêté de zonage.

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'État, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle *"les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement"*. En conséquence, l'État pourra dans les délais fixés par la loi formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant *"à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social"*.

Commune concernée	Seuil de saisine DRAC selon la surface des terrassements	Document de référence + nom du fichier lié
Ludres Nancy (partiellement)	> 50 m ²	Arrêtés SGAR de zonage archéologique de juillet 2003 245400676_info_surf_16_00_20261014.pdf
Art-sur-Meurthe, Dommartemont, Essey-lès-Nancy, Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Houdemont, Jarville-la-Malgrange, Laneuveville-devant-Nancy, Nancy (partiellement), Laxou, Malzéville, Maxéville, Pulnoy, Saint-Max, Saulxures-lès-Nancy, Seichamps, Tomblaine, Vandœuvre-lès-Nancy, Villers-lès-Nancy	> 3000 m ²	

Aléas et nuisances

SISMI - Sismicité

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur, provoquant la formation de failles dans le sol et parfois en surface, se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. La fréquence et la durée des vibrations ont une incidence fondamentale sur les effets en surface. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, de la fréquence et de la durée des vibrations.

Le territoire du Grand Nancy est classée en zone de sismicité très faible (zone de sismicité 1). Ainsi, aucune prescription parasismique n'existe pour les communes du Grand Nancy.

Commune concernée	Zones d'exposition	Document de référence + nom du fichier lié
Toutes les communes de la Métropole du Grand Nancy	Aléa très faible à modéré	Arrêté préfectoral du 17 février 2006 + Carte d'exposition au risque sismique 245400676_info_surf_99_00_SISMI_20261014.pdf

AI – Aléa inondation

Cette information figure au plan n°2 des annexes informatives.

Sur la Métropole du Grand Nancy, la connaissance des zones concernées par l'aléa inondation concerne les périmètres hors PPRI reportés à l'Atlas des zones inondables et inondées (AZI).

L'Atlas des zones inondables et inondées (AZI) est un outil de connaissance de l'aléa inondation. Il a pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des inondations historiques. Il montre également les caractéristiques de l'aléa pour des crues que l'on qualifiera de rares (c'est-à-dire avec une période de retour supérieure à 100 ans).

Les AZI sont élaborés par les services de l'État et portés à la connaissance des collectivités et établissements en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Il ne s'agit pas d'un document réglementaire mais d'un outil d'information, qui aide à la décision et à l'intégration des risques dans l'aménagement du territoire (à l'échelle des documents d'urbanisme comme à celle de l'aménagement opérationnel).

Communes concernées	Zones d'exposition
Art-sur-Meurthe, Essey-lès-Nancy, Jarville-la-Malgrange, Laneuveville-devant-Nancy, Laxou, Malzéville, Maxéville, Nancy, Pulnoy, Saint-Max, Seichamps, Tomblaine	Zones inondables et inondées – Crues 2012 + Territoire à risque important d'inondation -crue extrême

AMT – Aléa mouvement de terrain

Cette information figure au plan n°2 des annexes informatives.

La loi du 22 juillet 1987, a rendu obligatoire la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme ; obligation renforcée par la loi SRU (art. R 123.11). Dans ce contexte, la Métropole du Grand Nancy et les services de l'État ont défini conjointement une méthodologie pour l'élaboration d'un atlas de l'aléa « mouvements de terrain » sur l'ensemble des communes de l'agglomération affectées par ce risque.

L'étude réalisée en 2002 par le BRGM a conduit à la réalisation de la cartographie de l'aléa mouvement de terrain sur l'ensemble du territoire métropolitain. Plus récemment, une harmonisation des études mouvements de terrain sur le Grand-Nancy a été initiée par le CEREMA. Ces actualisations de l'état de connaissance des aléas mouvements de terrain, ne concernant ni l'aléa retrait-gonflement des argiles ni les chutes de bloc, ont été produites en 2016/2017 pour l'ensemble des communes de la Métropole du Grand Nancy, à l'exception de Fléville-devant-Nancy et d'Heillecourt concernées par l'atlas des glissements de terrain du département

Les phénomènes pris en compte par le CEREMA dans le cadre de cette actualisation de la connaissance de l'aléa « mouvements de terrain » sont les mouvements de terrain de type glissements de terrain et reptation.

Cette cartographie n'est pas d'un document réglementaire mais d'un outil d'information, qui aide à la décision et à l'intégration des aléas dans l'aménagement du territoire (à l'échelle des documents d'urbanisme comme à celle de l'aménagement opérationnel).

Communes concernées	Zones d'exposition	Document de référence +nom du fichier lié
Dommarthemont, Essey-lès-Nancy, Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Houdemont, Laxou, Ludres, Malzéville, Maxéville, Nancy, Saint-Max, Seichamps, Vandœuvre-lès-Nancy, Villers-lès-Nancy	Aléa faible à fort	Cartes de l'aléa mouvement de terrain 245400676_info_surf_99_00_AMT_20261014.pdf

ARGA - Aléa retrait gonflement des argiles

Cette information figure au plan n°2 des annexes informatives.

Le retrait-gonflement des argiles est un phénomène qui se manifeste par des tassements irréguliers pouvant générer des dégâts sur les constructions. Les mouvements liés aux gonflements et à la rétractation des argiles surviennent lors de sécheresses exceptionnelles. L'évaporation de l'eau affecte les sols et en particulier les argiles qui se déshydratent et se rétractent. À l'inverse, lors de périodes de pluies abondantes, ces argiles vont se gonfler et les terrains augmentent de volume. Ainsi, apparaissent des mouvements différentiels en surface, bien que sans danger immédiat pour la population mais pouvant fissurer le bâti.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

L'aléa retrait-gonflement des argiles est un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

Commune concernée	Zones d'exposition	Document de référence +nom du fichier lié
Toutes les communes de la Métropole du Grand Nancy	Aléa fort à moyen	Carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux – 2026 245400676_info_surf_99_00_ARGA_20261014.pdf

ACB – Aléa chute de bloc

Cette information figure au plan n°2 des annexes informatives.

Les chutes de blocs et les éboulements rocheux sont des phénomènes rapides ou événementiels, mobilisant des blocs de roches plus ou moins homogènes depuis un sommet ou une pente. En 2008, la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT54) a mandaté le BRGM afin d'identifier les zones à risques « chutes de blocs » à l'échelle du 1/50 000

Concernant les incidences sur l'urbanisme, les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur des sites sujets au phénomène de chutes de blocs sont la mise en place d'ouvrages d'arrêt et la stabilisation et purge des masses rocheuses instables. Seules les zones d'aléa faible peuvent être rendues constructibles sous conditions.

Commune concernée	Zones d'exposition	Document de référence + nom du fichier lié
Art-sur-Meurthe, Dommartemont, Essey-Lès-Nancy, Houdemont, Laxou, Ludres, Malzéville, Nancy, Saint-Max, Vandœuvre-lès-Nancy, Villers-lès-Nancy	Aléa moyen à faible	/

AAC – Aléa affaissement (cavités)

Cette information figure au plan n°2 des annexes informatives.

Les cavités souterraines qui résultent de l'exploitation du sous-sol peuvent être à l'origine de risques d'effondrement, de tassement ou d'affaissement de terrain. Elles ont 2 origines possibles :

- Naturelle, par l'action de l'eau et du gaz carbonique permettant la dissolution ou l'érosion de la roche (système karstique, dissolution du gypse, etc.).
- Anthropique, par l'action de l'homme au travers des mines, des carrières, des marnières ou de la création d'habitat (troglodytique, sapes de guerre, muche...).

Un recensement des cavités souterraines de Meurthe-et-Moselle a été effectué en 2010 par le BRGM.

L'aléa lié à une cavité est représenté par un cercle centré sur celle-ci, de rayon égal à une zone d'influence forfaitaire de 50 m augmentée de la précision de positionnement donnée dans la fiche synthétique du Porter à la Connaissance. Dans ces périmètres, la constructible est sous réserve d'une étude de sols

Commune concernée	Zones d'influence	Document de référence +nom du fichier lié
Dommartemont, Essey-Lès-Nancy, Laxou, Ludres, Malzéville, Maxéville, Nancy, Saint-Max, Vandœuvre-lès-Nancy, Villers-lès-Nancy	De 55 à 100 mètres	/

AAM – Aléa affaissement minier du bassin ferrifère de Nancy

Cette information figure sur les cartes de GEODERIS annexées du PLUi-HD.

Les cartes d'aléa minier du bassin ferrifère réalisées par GEODERIS : dans les années 90, la situation du bassin ferrifère lorrain a conduit à mobiliser les pouvoirs publics pour l'organisation d'un pôle d'expertise, la mise en sécurité des sites d'exploitation, et le développement d'un cadre général de mise à disposition de la connaissance sur les aléas miniers. À cette époque, en effet, certaines parties du bassin ferrifère ont été marquées par la réalisation de certains risques miniers. Des cartes d'aléa minier ont été établies par GEODERIS, pôle d'appui technique pour le risque minier de la DREAL Lorraine.

Commune concernée	Zones d'exposition	Document de référence +nom du fichier lié
Dommartemont, Essey-lès-Nancy, Houdemont, Laxou, Ludres,	Aléa fontis faible à fort Aléa fontis sur puits Aléa fontis sur défilage Aléa fontis sur travaux Zone de mouvements résiduels	Cartes GEODERIS 245400676_info_surf_99_00_AAM_20261014.pdf

Malzéville, Maxéville, Nancy, Saint-Max, Vandœuvre-lès-Nancy, Villers-lès-Nancy		
--	--	--

AASS / AASS-PAC – Aléa affaissement lié aux sondages salins

Cette information figure au plan n°2 des annexes informatives.

La présence de sondages d'exploitations sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy : de nombreux sondages d'exploitation du sel sont localisés à l'est du territoire métropolitain, à Art-sur-Meurthe, Fléville-devant-Nancy, Laneuveville-devant-Nancy, Saulxures-lès-Nancy, et Tomblaine. Les exploitants et services de la DREAL les ont repérés et ont considéré un rayon de 400 mètres pour la définition du périmètre d'influence des sondages d'exploitation par dissolution.

Commune concernée	Zones d'exposition	Document de référence +nom du fichier lié
Art-sur-Meurthe, Fléville-devant-Nancy, Laneuveville-devant-Nancy, Saulxures-lès-Nancy, Tomblaine	Périmètre d'influence de 400m ou périmètre réduit du PAC	Aléa affaissement avec PAC (sondage salin) Aléa suite DADT - Pont de St Phlin Aléa suite DADT - les Aulnois Aléa suite DADT - Bosserville 245400676_info_surf_99_00_AASS_PAC_20261014.pdf

ADDs – Affaissements dus à la dissolution du sel

Le territoire métropolitain, notamment Laneuveville-devant-Nancy, est concerné par un risque d'affaissement du sol dues à la dissolution du sel. En effet, les eaux souterraines circulant dans le sol dissolvent le sel présent naturellement créant ainsi des déformations en surface. Les services de la DREAL ont délimité des zones soumises à une réglementation pour les constructions.

Commune concernée	Zones d'exposition	Document de référence +nom du fichier lié
Laneuveville-devant-Nancy	Risque faible à fort	Arrêté délimitant un périmètre de risque d'affaissement dus à la dissolution du sel 245400676_info_surf_99_00_ADDS_PAC_20261014.pdf

ICPE-PAC - Installations classées pour la protection de l'environnement avec porté à connaissance

Cette information figure au plan n°2 des annexes informatives.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) peuvent avoir des impacts (pollution de l'eau, de l'air, des sols, ...) et présenter des dangers (incendie, explosion, ...) sur l'environnement. Pour ces raisons, elles sont soumises à des réglementations spécifiques.

Pour savoir si un projet est une ICPE, il faut consulter la nomenclature des ICPE. Si le risque pour l'environnement est plus faible, l'installation est soumise à déclaration. Le régime d'enregistrement se différencie du régime d'autorisation par le caractère standardisable des prescriptions applicables aux installations.

Si le projet est concerné par un régime d'autorisation (A), d'enregistrement (E) ou de déclaration (D et DC), il s'agit d'une ICPE. Cette nomenclature détermine également si les installations sont concernées par les risques d'accidents majeurs (Seveso seuil haut ou bas) ou par la directive sur les émissions industrielles (IED).

Une ICPE est exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée. Il peut par exemple s'agir d'une usine, d'une installation Seveso, d'une carrière, d'une installation de stockage de déchets, d'un parc éolien terrestre, d'une exploitation agricole, ...

Les régimes A, E, DC et D permettent d'identifier les procédures applicables pour obtenir les autorisations permettant d'exploiter les installations et les textes à respecter. L'inspection des installations classées est compétente pour l'instruction et le contrôle de ces installations. En dessous du seuil de la déclaration, l'installation est dite Non Classée (NC) et est soumise à la police du maire : c'est le règlement sanitaire départemental qui s'applique. Selon les différents régimes identifiés pour le projet, différentes procédures peuvent s'appliquer :

- Si le projet est soumis à autorisation pour au moins une rubrique, la procédure d'autorisation environnementale s'applique ;
- Si le projet n'est pas soumis à autorisation environnementale, la procédure d'enregistrement ou de déclaration ICPE s'applique en fonction du régime identifié.

Communes concernées	Zones d'exposition	Document de référence +nom du fichier lié
Art-sur-Meurthe, Fléville-devant-Nancy, Laneuveville-devant-Nancy, Ludres, Malzéville, Nancy	Effets létaux significatifs à effets indirects (bris de vitre)	PAC des ICPE qui en disposent 245400676_info_surf_99_00_ICPE-PAC_20261014.pdf

Il existe d'autres ICPE sur le territoire métropolitain qui ne disposent pas de PAC et ne sont pas géolocalisées.

(se référer à : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>)



métropole
GrandNancy

SCALEN